Dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail, se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

Sous-section 2: Recrutement, nomination, affectation et conditions d'exercice.

## Paragraphe 1 : Recrutement.

R. 4623−2 Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012- art. 1

Seul un médecin remplissant l'une des conditions suivantes peut pratiquer la médecine du travail :

- 1° Etre qualifié en médecine du travail;
- 2° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale:
- 3° Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

Le médecin du travail communique ses titres à l'inspection médicale du travail, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service de prévention et de santé au travail.

R. 4623-4 Décret n°2022-679 du 26 avril 2022- art 2

Le médecin du travail est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur ou le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises, dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale prévu à l'article L. 4127-1 du code de la santé publique.

Paragraphe 2: Nomination.

R. 4623-5

Décret n°2022-679 du 26 svrif 2022- art. 2

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricaf

Le médecin du travail est nommé et affecté avec l'accord du comité social et économique ou, dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, avec l'accord du comité interentreprises ou de la commission de contrôle, ainsi que du conseil d'administration.

Les instances mentionnées à l'article R. 4623-5 se prononcent par un vote à bulletin secret, à la majorité de leurs membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

R. 4623-7

Décret n°2022-679 du 26 suril 2022-ent.2

— Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Les instances mentionnées à l'article R. 4623-5 ont communication des données suivantes :

- 1° L'effectif des salariés suivis par le médecin nommé;
- 2° Dans les services de prévention et de santé au travail d'entreprise ou d'établissement, le secteur auquel le médecin du travail est affecté:
- 3° Dans les services de prévention et de santé au travail de groupe, inter-établissements ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale, la liste des entreprises ou établissements surveillés par le médecin du travail:

p.2067 Code du travai